

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mai 2013

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE - (N° 1042)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 385

présenté par
Mme Boyer

ARTICLE 49

À l'alinéa 8, après le mot :

« supérieur »

insérer les mots :

« , quelle que soit l'autorité administrative compétente pour leur accréditation ou habilitation, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'évaluation concerne l'ensemble des formations de l'enseignement supérieur, quelle que soit la tutelle de l'établissement ou l'organisation d'accréditation ou de tutelle de cette formation. Cette précision vise à supprimer tout doute en ce qui concerne le besoin d'évaluation de certains établissements ou certaines formations selon des modalités similaires aux autres.